Avril 1845

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1845)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présidens des Tribunaux de première instance, concernant les affaires que des Avocats ou des Procureurs appelés sous les armes seraient empêchés de soigner.

(9 avril 1845.)

Les ordres de marche envoyés à un grand nombre de troupes actuellement sous les armes, ont obligé plusieurs avocats et procureurs à partir subitement, sans pouvoir soigner convenablement les affaires qui leur sont confiées.

Mais comme les obligations militaires imposées à un défenseur en droit ne doivent pas nuire à ses clients, nous venons, après nous être entendus avec la Cour d'Appel, vous donner pour instruction, d'accorder à ceux-ci, dans les procès civils qui sont pendants devant les tribunaux de première instance, un délai ou un nouveau terme, s'il est prouvé que le défenseur, qui, jusqu'alors, avait dirigé leur cause, est au service militaire, et n'a pu, par ce motif, fournir les moyens de défense nécessaire, afin que le comparant ne profite pas de cette circonstance pour continuer la procédure par défaut et placer ainsi sa partie adverse dans une position désavantageuse, ou même lui faire perdre son procès.

En ce qui concerne les causes déjà portées devant l'instance supérieure, la Cour d'Appel n'a pas jugé à propos d'ordonner le changement des termes d'appel fixés par elle.

En terminant, nous vous recommandons de vous confor-

mer exactement à l'art. 75 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire.

Berne, le 9 avril 1845.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,
DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à la Direction de la police centrale, aux Préfets, aux Présidents des Tribunaux de première instance, aux Vice-préfets de Laufon et de Neuveville, au Juge d'instruction du district de Berne, et à la Direction de la police de la ville de Berne, touchant la convention conclue avec Soleure pour le remboursement des frais résultant des commissions rogatoires.

(26 avril 1845.)

Afin de régler le remboursement des frais résultant des commissions rogatoires en matière criminelle et de police, il a été conclu, par voie de correspondance, entre le gouvernement du Haut Etat de Soleure et Nous, une convention dont la teneur suit:

« 1° Les Etats de Berne et de Soleure se donnent récipro-

» quement l'assurance que, dans les informations et les actes
» en matière criminelle et de police pour lesquels les autori-
» tés judiciaires et de police de l'un des cantons contractans
» adressent des commissions rogatoires à celles de l'autre, il
» ne sera, hors les dépenses proprement dites, exigé d'avan-
» ce aucun émolument pour citations, interrogatoires, écri-
» tures et autres actes semblables, et que les émolumens se-
» ront uniquement réservés pour le cas mentionné à l'article
» 3 ci-après. »

» 2° Parmi les dépenses à rembourser sera comprise non
» seulement l'indemnité prévue par l'article 20 du concordat
» des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 pour la comparution per-
» sonnelle des témoins, mais encore celle due à ces derniers
» d'après le tarif du Canton auquel est adressée la commission
» rogatoire, et cela dans toutes les autres affaires criminelles
» et de police où les indemnités des témoins sont exigées et
» doivent être payées. »

» 3° Si celui qui a été condamné aux dépens a de la for-
» tune, on prélèvera sur celle-ci non seulement toutes les
» dépenses faites, mais encore tous les autres frais et émolu-
» mens légaux, d'après les principes et le mode établis par
» l'article 17 dudit concordat. »

Nous venons en conséquence vous enjoindre d'observer exactement et de faire observer par votre secrétariat, à l'égard des autorités soleuroises, les dispositions de cette convention dans tous les cas qu'elle prévoit.

Berne, le 26 avril 1845.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. De STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Organisation de l'Inspection des mines.

(30 avril 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité d'une modification du décret du 1er décembre 1841,

Après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'inspecteur des mines du Canton, dont la résidence sera fixée par le Conseil-exécutif, est chargé de diriger l'exploitation des mines de l'Etat, et de surveiller celle des mines appartenant aux corporations ou aux particuliers.

ART. 2.

Il est nommé par le Conseil-exécutif et touche un traitement de quinze cents francs.

ART. 3.

Afin d'améliorer la surveillance de l'exploitation des mines

du Jura, le Conseil-exécutif nommera à l'inspecteur un adjoint, qui aura droit à mille francs de traitement, et fixera son domicile dans la localité du Jura qui sera désignée par le Conseil-exécutif.

ART. 4.

Pour couvrir les frais en résultant, les propriétaires de minières paieront, pour la mine qu'ils extrairont, 2 1/2 rappes par cuveau de 370 livres de minerai lavé; ce droit sera versé entre les mains de l'inspecteur pour le compte de l'Etat.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 30 avril 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.